

- C O N V E N T I O N -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général en date du 15 octobre 2010, ci-après dénommé « Le Département »

**D'UNE PART,**

**ET :** L'association « Les Amis de l'Atelier », représentée par son Président

ci-après dénommée « L'Association »

**D'AUTRE PART,**

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 15 octobre 2010, par laquelle le Département garantit vis-à-vis du prêteur, à concurrence de **100 %**, le paiement des annuités de deux emprunts d'un montant global de **5 300 000 €** que l'association « Les Amis de l'Atelier » se propose de réaliser auprès de DEXIA Crédit Local aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, en vue du financement de la construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Villemer,

**CECI EXPOSÉ,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er :** Le Département accorde, à l'Association sa garantie pour le remboursement de deux emprunts d'un montant global de **5 300 000 €** aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, qu'elle se propose de contracter auprès de DEXIA Crédit Local, en vue de financer la création d'un foyer d'accueil médicalisé à Villemer.

La garantie départementale s'exerce sur l'intégralité des emprunts soit sur un capital de **5 300 000 €**

**Article 2 :** L'Association s'engage, pendant toute la durée des prêts, à prendre toutes mesures utiles pour que ses ressources atteignent un montant suffisant et, en cas de besoin, à se libérer au moyen de toutes autres ressources en sa possession.

**Article 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

A – Le Département sera partie au contrat de prêt à intervenir entre l'organisme prêteur et l'Association.

Il sera mis en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt, fixant les dates et les montants des échéances d'intérêts et d'amortissement.

B – L'Association s'engage à prévenir le Département deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

C – Les décaissements ainsi faits par le Département seront imputés au compte d'avances prévu à l'article 5 ci-après.

Ils seront remboursés par l'Association dans le meilleur délai possible et porteront intérêt, au profit du Département, au taux d'intérêt du prêt garanti majoré d'un point.

L'Association devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à consentir au Département, en sûreté de la créance qui résulterait de la mise en jeu de la garantie, une affectation hypothécaire pour un montant égal à la somme

garantie (capital et intérêts). De plus, l'Association s'engage à ne vendre ni hypothéquer les bâtiments et terrains sans l'accord du Département.

D – Les annuités de remboursement et les intérêts des prêts seront incorporés dans le budget général de l'Association.

**Article 4 : TENUE DES COMPTES SPECIAUX**

Les opérations poursuivies au moyen des emprunts réalisés avec la garantie précitée seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité et arrêtés à la fin de chaque année.

**Article 5 : TENUE D'UN COMPTE D'AVANCES**

En cas de mise en jeu de la garantie, un compte d'avances « Département de Seine-et-Marne » sera ouvert dans les écritures de l'Association, il comportera :

**au crédit :**

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

**au débit :**

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

**Article 6 : COMPTES**

A toute époque, l'Association devra mettre à la disposition du Président du Conseil général de Seine-et-Marne, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne pourra procéder, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, à la vérification des opérations et des écritures de l'Association d'après les comptes moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée et le projet de budget en cours.

L'Association s'engage à adresser chaque année au Président du Conseil général de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée Générale.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 5 soit soldé.

**Article 8 :** L'Association s'engage à ne pas modifier son objet social pendant la durée de la présente convention, sauf accord du Département.

**Article 9 : FRAIS D'ACTES**

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention, sont à la charge de l'association.

Pour l'association « Les Amis de l'Atelier »

Fait en deux exemplaires originaux

à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général,